GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON* . .

Folio : 70/129

Date : 28/03/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/005167**
n°de gestion : **1992B01153**
n°SIREN : **385 107 180 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 27/03/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.T.A. société anonyme à conseil d'administration

parc Des Tuileries 69760 Limonest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :
Adjonction d'activité
modification des principales activités

ACTA
Société anonyme
Au capital de 13 880 157 francs
Siège social : Parc des Tuileries
69760 LIMONEST
385 107 180 RCS Lyon
--

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2000

L'an Deux mille, et le Treize Décembre à seize heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à Limonest sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 19 septembre 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La Société Ernst and Young, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Cees van den VLEKKERT préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Andrew JOHNSON et Monsieur Volker KNAPP, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Frédérique Torres est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 149 249 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,

- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,

- les copies des lettres de convocation,

- le rapport du conseil d'administration,

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1ERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 13/12/00, de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet :

- le déploiement de service d'assistance voyage tels que dépannage, fourniture de pièces détachées, rapatriement en continuation du voyage, hébergement, ou tout autre service similaire ou complémentaire pour le compte de tiers,

- la fourniture de prestation de services téléphoniques (centre d'appel) dans le cadre d'enquêtes et de sondage, de qualification de fichiers, de fournitures d'information.dans tous les secteurs d'activités,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2 EME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- le déploiement de service d'assistance aux personnes et aux biens et en particulier, d'assistance voyage tels que dépannage, fourniture de pièces détachées, rapatriement en continuation du voyage, hébergement, ou tout autre service similaire ou complémentaire pour le compte de tiers,

- la fourniture, en France et à l'étranger, de prestation de services téléphoniques (centre d'appel) dans tous domaines, notamment dans le cadre d'enquêtes et de sondages, de qualification de fichiers, d'opérations promotionnelles, de fournitures et de collecte d'informations, de réception et de transmission de messages, dans tous les secteurs d'activités,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou contribuer à la réalisation, de l'un des objets spécifiés et/ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers , soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3EME RESOLUTION

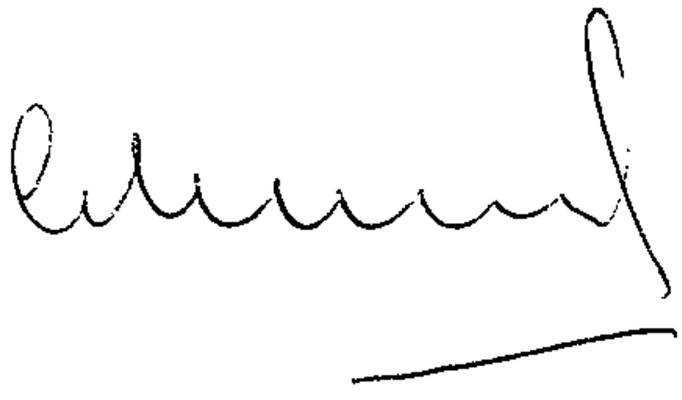
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

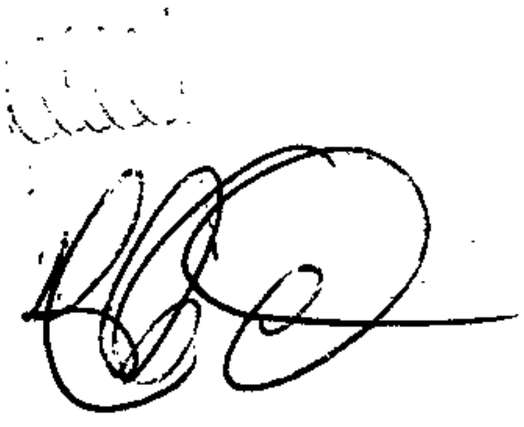
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président



Le secrétaire

Les scrutateurs



A.C.T.A.

Société anonyme au capital de 13.880.157 francs

Siège social à LIMONEST (69760), Parc des Tuileries

385 107 180 RCS LYON

STATUTS

MISE A JOUR AU 13 decembre 2000

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - APPORTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - PRESIDENCE

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Article 17 - VICE-PRESIDENT

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 23 - DISSOLUTION

Article 24 - CONTESTATIONS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme administrée par un conseil d'administration, est régie par la loi n°66-537 du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le déploiement de service d'assistance aux personnes et aux biens et en particulier, d'assistance voyage tels que dépannage, fourniture de pièces détachées, rapatriement en continuation du voyage, hébergement, ou tout autre service similaire ou complémentaire pour le compte de tiers,

- la fourniture, en France et à l'étranger, de prestation de services téléphoniques (centre d'appel) dans tous domaines, notamment dans le cadre d'enquêtes et de sondages, de qualification de fichiers, d'opérations promotionnelles, de fournitures et de collecte d'informations, de réception et de transmission de messages, dans tous les secteurs d'activités,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou contribuer à la réalisation, de l'un des objets spécifiés et/ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers , soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A.C.T.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc des Tuileries 69760 LIMONEST.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société ARC TRANSISTANCE SA apporte à la société, la somme de 100.000 (cent mille) Francs en numéraire, laquelle a été déposée par elle, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en Formation, à la Société Générale, Agence de Lyon Ouest, 18 rue du Chapeau Rouge, B.P. 9036, 69265 LYON CEDEX 01, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 5 mars 1992.

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1995, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.565.300) francs, pour être porté de CENT MILLE (100.000) francs à DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.300) francs, par la création de CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (125.653) parts nouvelles, intégralement souscrites et libérés en numéraire par la société ARC TRANSISTANCE SA.

- la capital social a, ensuite, été réduit d'une somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS (12.415.200) francs, pour être ramené de DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.3000) francs à DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT (250.100) francs, au moyen de l'annulation de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE DEUX (124.152) parts sociales de CENT (100) francs chacune, détenues par la société ARC TRANSISTANCE SA, associé unique.

Il a ensuite été apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1997, une somme de 9 674 800 francs par souscription en numéraire.

Il a enfin été apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997, une somme de 5 000 000 francs par souscription en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997, le capital social a été réduit d'une somme de 1.044.743 francs et a ainsi été ramené de 14.924.900 francs à 13.880.157 francs par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 francs à 93 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (13.880.157) francs.

Il est divisé en 149.249 actions de 93 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet, au siège social, ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la société, par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

En outre, la transmission des actions est soumise aux dispositions ci-après :

11.1. - <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>

1 - Toutes cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire (ci-après : « tiers ») ou entre actionnaires est soumise en premier lieu à un droit de préemption au profit de l'ensemble des actionnaires de A.C.T.A. s'exerçant à stricte proportion de leurs droits dans le capital social. Si les actions dont la cession est envisagée n'ont pas été en totalité préemptées, l'agrément du cessionnaire, non actionnaire, sera requis dans les conditions ci-dessous exposées.

2 - Si le droit de préemption prévu ci-dessus n'a pas été exercé, ou ne l'a été que partiellement par les actionnaires de A.C.T.A., la cession ou la transmission d'actions à un tiers non

actionnaire devra, pour devenir définitive, être agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3 - Par cession ou transmission, on entend tout acte ayant pour objet ou pour effet la transmission des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, échange, donation, partage, apport en société (y compris en cas d'apport de fusion ou de scission de l'actionnaire), et généralement par tous modes quelconques.

Toutefois, sont exclues du domaine d'application de la préemption et de l'agrément, et sont libres, les cessions d'actions à toute personne physique ou morale en vue de lui permettre de détenir le nombre d'actions de membre du conseil d'administration requis par les présents statuts.

4 - Le droit de préemption et la clause d'agrément s'appliquent également :

- A tout démembrement de la propriété de l'action (usufruit - nue propriété).

- Aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les délais prévus ci-après pour l'exercice du droit de préemption et, le cas échéant, de la clause d'agrément, pourront être abrégés, s'il y a lieu, par décision spéciale de l'assemblée, de manière à permettre l'exercice de ces droits avant la clôture de la souscription.

- Aux cessions de titres susceptibles de donner à leur titulaire la qualité d'actionnaire, telles que les obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, obligations avec bons de souscription ou ces bons eux-mêmes cédés ou négociés indépendamment des obligations, certificats de droit de vote (cette énumération n'étant pas limitative), ainsi qu'à la cession des droits de souscription ou d'attribution donnant droit à ces titres, ou à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

5 - A défaut d'accord entre les parties, sur le prix de cession envisagé, ou en l'absence de prix, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article sera faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du siège social, qui statuera sur la requête du conseil d'administration, ou de l'actionnaire le plus diligent.

Pendant la durée séparant la désignation de l'expert, du dépôt de son rapport définitif, les délais ci-après précisés au 11.2. seront de plein droit suspendus.

11.2. - DROIT DE PREEMPTION DES ACTIONNAIRES, ET PROCEDURE D'AGREMENT A L'OCCASION DES CESSIONS A DES TIERS

a) Notification

La notification de l'intention de cession, contenant le cas échéant demande d'agrément, doit être adressée à la société prise en la personne du président du conseil d'administration, soit au moyen d'un acte extrajudiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- la dénomination et le siège social ou les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission ;

- le nombre de titres dont la cession est soumise à la préemption ou à l'agrément ;

- le prix et les modalités de la cession.

b) Droit de préemption des actionnaires

Dans les quinze jours de la réception de la notification susvisée, le conseil d'administration ou la personne mandatée par le conseil à cet effet, portera à la connaissance de chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au moyen d'un acte extrajudiciaire, les termes de cette notification en vue de l'exercice de leur droit de préemption.

Dans les trente jours suivant la date de cette communication, chacun des actionnaires avisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au moyen d'un acte extrajudiciaire, le conseil d'administration de sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption, qui ne pourra s'exercer qu'à stricte proportion de ses droits dans le capital de A.C.T.A.

La cessionnaire envisagé, s'il est déjà actionnaire, bénéficiera du droit de préemption dans les mêmes conditions que l'ensemble des actionnaires.

Dans le cas où certains actionnaires s'abstiendraient d'exercer la faculté de préemption qui leur est accordée, la cession à un tiers non actionnaire de la fraction d'actions non préemptée, ne pourra être régulièrement opérée qu'après avoir été agréée par le conseil d'administration dans les conditions ci-après exposées.

Dans les dix jours suivant le dernier jour utile pour les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, le conseil d'administration adressera pour information, à l'auteur de la notification visée en a), un état des actions ayant fait l'objet d'une intention de préemption.

c) Décision du conseil d'administration sur l'agrément du tiers

Dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée en a) ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devra avoir été convoqué, et avoir délibéré sur le projet de cession, ou sur la transmission des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption.

L'agrément de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires résultera soit de la notification de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen d'un acte extrajudiciaire, à l'auteur de la notification visée en a) ci-dessus, dans le délai de trois mois, soit à défaut de réponse dans le même délai de trois mois à compter de ladite notification.

Toutefois, en cas de défaut de réponse de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le délai de trois mois de ladite notification, l'agrément ne sera réputé acquis qu'à concurrence des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption visé en b) ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par les actionnaires, sans que trouvent à s'appliquer ne la clause de préemption ci-dessus, ni l'obligation d'acquérir strictement à proportion de leur droits dans le capital. En conséquence, c'est uniquement si le nombre des actions demandées par les actionnaires excède celui des actions offertes, que les conseil d'administration procédera à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social, et dans la limite de leurs demandes ;

- soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital.

L'actionnaire cédant devra faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les vingt jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des actions par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'actionnaire cédant sera réputé accordé.

Enfin si la cession n'est pas agréée, l'actionnaire cédant pourra, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du conseil d'administration, faire connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption visé en b) ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six années. Tout administrateur est rééligible.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 19 ci-après.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 19 ci-après et des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

ARTICLE 17 - VICE PRESIDENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un vice-président. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et le durée des pouvoirs délégués au vice-président. Il ne disposera, en tout état de cause, d'aucun pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

19.1. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaire représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si ces condition ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

19.2. - ASSEMBLEE GENERALE EXTAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS - IDENDITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à en quatre originaux,
A Limonest
Le 13 decembre 2000,